



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

assistants maternels

Question écrite n° 29010

Texte de la question

M. Christian Ménard appelle l'attention de M. le ministre délégué à la famille sur l'évolution de la profession d'assistante maternelle non permanente. A l'occasion de la conférence de la famille du 29 avril 2003, le rôle de ces professionnels a été rappelé ainsi que la nécessité de faire évoluer leur statut. Un projet de loi doit être présenté en ce sens au premier semestre 2004 au Parlement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les évolutions que ce texte envisage.

Texte de la réponse

Ainsi qu'il s'y est engagé dès sa prise de fonction, le ministre délégué à la famille a annoncé, à l'occasion de la conférence de la famille du 29 avril 2003, une série de mesures destinées à réformer et rendre plus attractifs les métiers d'assistantes maternelles permanentes et non permanentes. S'agissant des assistantes maternelles permanentes, les principaux axes suivants, visant à revaloriser ce métier, font l'objet d'un consensus : revalorisation progressive des rémunérations ; amélioration de la formation ; meilleure protection sociale. En ce qui concerne les assistantes maternelles non permanentes, les principales mesures retenues sont les suivantes : l'agrément sera modifié ; il permettra, hors dérogation, d'accueillir simultanément trois enfants. Cette disposition a été présentée au Sénat le 16 octobre dernier dans le cadre du projet de loi sur l'accueil et la protection de l'enfance. Elle sera débattue à l'Assemblée nationale avant la fin de l'année. Elle favorisera plus de souplesse et une augmentation potentielle de 15 % de la rémunération pour les assistantes maternelles. Les employeurs seront tenus d'établir un contrat de travail écrit. Le droit à congés effectifs sera instauré. Les assistantes maternelles déjà en activité pourront si elles le souhaitent faire valider leurs acquis professionnels pour obtenir un CAP petite enfance rénové ou un certificat équivalent. Un fonds de formation professionnelle permettant d'accéder à une formation professionnelle continue, aujourd'hui impossible, sera créé. Un fonds de prévoyance donnant accès à une couverture maladie et accident du travail complémentaire sera mis en place. Une branche professionnelle sera créée par la mise en place d'un fonds du paritarisme. S'agissant de la question du régime de retraite des assistantes maternelles, la loi portant réforme des retraites adoptée par le Parlement prévoit d'étendre la possibilité de cotiser sur la rémunération à temps plein en cas de travail à temps partiel aux situations dans lesquelles la rémunération n'est pas déterminée en fonction du nombre d'heures travaillées. Les assistantes maternelles pourront ainsi cotiser sur la base d'un temps plein même lorsqu'elles ne gardent pas en moyenne trois enfants. Au total, trois types de modifications s'imposent pour mettre en oeuvre cette réforme : des évolutions de nature législative, des modifications réglementaires et des accords d'ordre conventionnel. Après arbitrages interministériels, en septembre, le projet de loi a reçu durant le mois d'octobre un avis favorable de la part du conseil d'administration de la CNAF et du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Il sera présenté pour avis au mois de décembre au Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière. Après son passage au conseil d'État, il devrait normalement être soumis pour adoption en conseil des ministres, puis au Parlement dans le courant du premier semestre 2004.

Données clés

Auteur : [M. Christian Ménard](#)

Circonscription : Finistère (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29010

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : famille

Ministère attributaire : famille

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 24 novembre 2003, page 8902

Réponse publiée le : 15 décembre 2003, page 9637